

Macron octroie en catimini « privilèges, immunités et facilités » à ses amis mondialistes

écrit par Jules Ferry | 21 avril 2022





MERCI à Rochefortaise pour cette pépite !

Publiée au [Journal officiel](#) le 14 avril, [l'ordonnance n° 2022-533](#) a de quoi faire pâlir tout citoyen en quête d'équité sociale !

Concrètement, l'ordonnance accorde des « [privilèges, immunités et facilités à des organisations internationales, des agences](#) »

décentralisées de l'Union européenne et à certaines associations ou fondations » .

Soit une multitude d'entités pro-migrants, pro-mondialisation, pro-finance, pro-UE, pro- crédit social, pro-passeport sanitaire...

Ces cadeaux exorbitants de Macron aux mondialistes entre les deux tours préfigurent le nouvel ordre mondial avec tout en haut les grands manitous couverts de passe-droits, qui décident pour des masses de plus en plus surveillées et bridées.

C'est la Société d'Ancien Régime version Macron qui se profile, avec les puissants en haut et les serfs en bas. On ne peut pas dire non plus que cela tombe du ciel.



«*Demain sera pire qu'aujourd'hui*». Mais pas pour tout le monde.

◆ Une ordonnance passée sous les radars

À la date du 18 avril 2022, nous n'avons repéré aucun média *mainstream* ayant fait de ce texte de loi l'un de ses titres, l'actualité étant largement occupée par l'entre-deux-tours et la guerre en Ukraine.

Le nombre de références à l'ordonnance n° 2022-533 sur les moteurs de recherche ou au sein des médias alternatifs était tout aussi famélique, malgré un contenu de nature à éveiller fort naturellement la curiosité et la vigilance citoyennes.

◆ Ordonnance ou passe-droit temporaire ?

L'ordonnance [n° 2022-533](#), établie à partir d'un rapport du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, et constituée de 19 articles, énonce « *la nature, les conditions et les modalités d'octroi par le Gouvernement de privilèges, immunités et facilités à des organisations internationales, des agences décentralisées de l'Union européenne et à certaines associations ou fondations* ».

L'ordonnance entend par organisation internationale « *une institution créée par un accord international, constituée d'États et dotée d'une personnalité juridique internationale propre* ». Le Sénat en répertorie dans ce [document](#) accessible en ligne : *on peut y trouver l'Onu, l'OMS, la Banque centrale européenne, le FMI, ou la Commission européenne.* Elle n'est pas complète, puisque certaines organisations comme le [Forum économique mondial](#), n'y figurent pas.

Ces avantages peuvent être octroyés « *par décret en Conseil d'État, à titre temporaire, à une organisation internationale qui installe son siège principal ou un bureau en France, dans l'attente de l'entrée en vigueur d'un accord international entre la France et cette organisation lui conférant de tels privilèges, immunités et facilités. [...] dans la limite d'une durée de vingt-quatre mois à compter de la date de parution du décret* ». Si cet accord international a été conclu, mais n'est pas en vigueur à l'expiration de ce délai, il pourra être « *prorogé d'une durée n'excédant pas douze mois* ».

Certains de ces avantages pourront également être octroyés à une organisation internationale qui organise une conférence internationale sur le territoire français.

◆ Immunités et exemptions

L'organisation internationale aura également le droit de « délivrer des laissez-passer et de les faire reconnaître par les autorités françaises comme des documents de voyage ».

Note : à comparer avec le sort des citoyens lambdas soumis au « pass sanitaire » européen !!!

Voir aussi : [Urgent : savez-vous que si vous votez Macron le « pass » sera obligatoire pour circuler dans l'UE](#)

Ses fonctionnaires auront droit à « l'immunité de juridiction pour les seuls actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris leurs paroles et écrits pour lesquels cette immunité perdure à l'expiration de leurs fonctions ». Une forme d'immunité juridique ?

Le gouvernement pourra « solliciter auprès de l'organisation internationale la levée des immunités octroyées en application de la présente ordonnance si elles peuvent être levées sans porter préjudice aux intérêts de celle-ci ». Si les intérêts nationaux et ceux de l'organisation internationale étaient mis en danger, on peut se demander lesquels seront protégés en priorité...

◆ L'ordonnance, un outil ministériel et présidentiel avant tout

Un rappel de la définition juridique d'une ordonnance s'impose. Selon le site officiel du gouvernement vie-publique.fr, « Le Gouvernement peut demander au Parlement l'autorisation de prendre lui-même des mesures relevant normalement du domaine de la loi, afin de mettre en œuvre son programme ([art. 38 de la Constitution](#)). L'autorisation lui est donnée par le vote d'une loi d'habilitation. Ces actes sont appelés des ordonnances. [...] Les ordonnances sont ensuite **prises en Conseil des ministres** et doivent

être *signées par le président de la République. [...] Les ordonnances entrent en vigueur dès leur publication. »*

Si **le Parlement semble évincé du processus de décision**, il devra tout de même ratifier ou non le texte : *« Une fois ce projet déposé, soit l'ordonnance est approuvée (ratifiée) par le Parlement et acquiert la valeur de loi, soit le Parlement refuse la ratification et l'ordonnance devient caduque, l'état du droit antérieur étant rétabli. »*

Des questions au sujet de ce texte méritent assurément d'être posées : le délai de demande de ratification du Parlement sera-t-il respecté et l'ordonnance se transformera-t-elle alors en loi durable ?

Quels sont les raisons et les objectifs de ces privilèges, immunités et facilités ? Pourquoi les avoir mis en place en urgence et en catimini en pleine période électorale ? Les vainqueurs des élections en changeront-ils par la suite le caractère temporaire avec une nouvelle ordonnance ?...



<https://www.nexus.fr/actualite/news/france-privileges-organisations/>